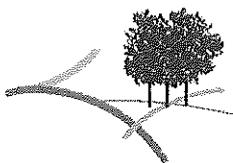


MAIRIE DE LANDUDEC



02 98 91 52 09
MAIRIE de LANDUDEC BZH

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT STATIONNEMENT D'UN ECHAFAUDAGE
LORS DE TRAVAUX SUR OUVRAGES EXISTANTS
7 RUE AR MARQUIS ET RUE DE LA MAIRIE

N° 2025/074

Le Maire de LANDUDEC,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande faite le 30 septembre 2025 par l'entreprise KORNOG COUVERTURE située 34 Hent Penhoat Braz – 29700 PLOMELIN, sollicitant une autorisation de stationnement d'un échafaudage devant le 7 rue Ar Marquis et la rue de la Mairie, du 30 septembre au 13 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des usagers aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

L'entreprise KORNOG COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour les travaux sur ouvrages existants prévus entre le mardi 30 septembre et le lundi 13 octobre 2025, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques :

Durant les travaux :

- Un échafaudage conforme à la réglementation en vigueur sera installé,
- La signalisation réglementaire sera apposée par le pétitionnaire,
- Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place.

Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats.

Article 3 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'entreprise KORNOG COUVERTURE est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 – Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise KORNOG COUVERTURE de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- KORNOG COUVERTURE - 34 Hent Penhoat Braz – 29700 PLOMELIN
 - Service voirie- CCHPB
 - Brigade de Gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain
- et publié en Mairie.

Fait à LANDUDEC, le 30 septembre 2025

Le Maire,

Yves LE GUELLEC

Pour le Maire empêché
Nathalie JOUVEUR, 1^{ère} adjointe

